



**ville de vitry sur seine**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES DE VITRY SUR SEINE**

**DIRECTION VOIRIE ENVIRONNEMENT**

**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC COMMUNAL  
D'ASSAINISSEMENT**

**Approuvé par Délibération du Conseil Municipal**

**N° 06-4-33 du 22 JUIN 2006**



Certifié conforme à l'original  
Pour le Maire et par délégation  
Le chef du service des Affaires Juridiques  
et du Conseil Municipal

**B. DUROUDIER**

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil Municipal  
du 22 JUIN 2006

Le Maire,



**SIGNÉ : A. AUDOUBERT**

VILLE DE VITRY SUR SEINE  
2, AVENUE YOURI GAGARINE  
94407 VITRY SUR SEINE CEDEX

## SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	5
<b><i>Chapitre 1- Dispositions générales</i></b>	<b>6</b>
Article 1 : Objet du règlement	6
Article 2 : Autres prescriptions	6
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement	6
Article 4 : Déversements interdits	8
Article 5 : Définition du branchement	8
Article 6 : Demande et Autorisation de branchement et de déversement	9
Article 7 : Modalités générales d'établissement des branchements	10
Article 8 : Prescriptions diverses	11
<b><i>Chapitre 2 - Les eaux usées domestiques</i></b>	<b>12</b>
Article 9 : Définition des Eaux Usées Domestiques	12
Article 10 : Obligation de raccordement	12
Article 11 : Servitudes de raccordement	12
Article 12 : Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public	13
Article 13 : Surveillance, entretien, et maintenance des réseaux et des installations autonomes situés sous domaine privé	13
Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements	13
Article 15 : Redevance Communale d'assainissement	13
Article 16 : Participation communale au renforcement des réseaux d'assainissement	13
<b><i>Chapitre 3 - Les eaux industrielles</i></b>	<b>15</b>
Article 17 : Définition des Eaux industrielles	15
Article 18 : Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux industrielles	15
Article 19 : Convention spéciale de déversement des eaux industrielles	15
Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels	15
Article 21 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	16
Article 22 : Obligations d'entretien des installations de pré-traitement	16
Article 23 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux	16
Article 24 : Participations financières spéciales	16

## ***Chapitre 4 - Les eaux pluviales*** \_\_\_\_\_ 17

Article 25 : Définition des Eaux Pluviales \_\_\_\_\_ 17

Article 26 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales \_\_\_\_\_ 17

## ***Chapitre 5 - Les installations sanitaires intérieures*** \_\_\_\_\_ 19

Article 27 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures \_\_\_\_\_ 19

Article 28 : Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement \_\_\_\_\_ 19

Article 29 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance. \_ 19

Article 30 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées \_\_\_\_\_ 19

Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales \_\_\_\_\_ 20

Article 32 : étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux d'égout \_\_\_\_\_ 20

Article 33 : Siphons \_\_\_\_\_ 20

Article 34 : Toilettes \_\_\_\_\_ 20

Article 35 : Colonnes de chutes d'eaux usées évènements de décompression \_\_\_\_\_ 21

Article 36 : Broyeurs d'évier \_\_\_\_\_ 21

Article 37 : Descente des gouttières \_\_\_\_\_ 21

Article 38 : Dispositifs de prétraitement \_\_\_\_\_ 21

Article 39 : Conformité des installations intérieures \_\_\_\_\_ 22

Article 40 : Réparation – renouvellement des installations intérieures \_\_\_\_\_ 22

## ***Chapitre 6 - Contrôle de réseaux privés*** \_\_\_\_\_ 23

Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés \_\_\_\_\_ 23

Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public \_\_\_\_\_ 23

Article 43 : Contrôle des réseaux privés \_\_\_\_\_ 24

## ***Chapitre 7 - Infractions et poursuites*** \_\_\_\_\_ 25

Article 44 : Infractions et poursuites \_\_\_\_\_ 25

Article 45 : Mesures de sauvegarde \_\_\_\_\_ 25

## ***Chapitre 8 - Dispositions d'application*** \_\_\_\_\_ 26

Article 46 : Application du règlement \_\_\_\_\_ 26

Article 47 : Modifications du règlement \_\_\_\_\_ 26

Article 48 : Voies de recours des usagers \_\_\_\_\_ 26

Article 49 : Clauses d'exécution \_\_\_\_\_ 26

<b><i>Adresses Utiles</i></b> _____	27
<b><i>Définitions utiles relatives à l'assainissement</i></b> _____	29
<b><i>Annexes</i></b> _____	31
<i>Annexe 1 : Demande de Branchement – Déversement au réseau public d'assainissement</i> _____	31
<i>Annexe 2 : Demande de Branchement – Déversement des Eaux Usées non Domestiques au réseau public d'assainissement</i> _____	36
<i>Annexe 3 : Cahier des Charges Assainissement : Réseau et Branchement</i> _____	41

# Préambule

*La Commune de Vitry sur Seine est pourvue d'un important réseau d'assainissement (125 km) majoritairement en séparatif et géré en régie directe par les services techniques.*

*A Vitry les effluents sont collectés via le réseau communal (de Vitry ou parfois des communes limitrophes) et départemental, transportés via des réseaux du département et des collecteurs interdépartementaux jusqu'aux stations d'Achères et de Valenton.*

*Pour le bon fonctionnement du système d'assainissement (canalisations, ouvrages particuliers, stations de traitement...), et pour de bonnes conditions d'exploitation, le règlement du service public de l'assainissement fixe les conditions de raccordement et de déversement des effluents selon leur nature. Il détermine aussi ce que doivent être les relations entre collectivité et usagers.*

*Ainsi toute personne desservie par le réseau communal d'assainissement de Vitry sur Seine est soumise à ce règlement.*

*Les principaux acteurs du service de l'assainissement sont :*

- *La ville de Vitry sur Seine : Elle a pour compétence d'établir le choix du mode gestion de l'assainissement sur son territoire (régie, gestion déléguée...), de définir un zonage d'assainissement permettant de définir le mode d'évacuation des eaux (assainissement collectif ou autonome). Compte tenu d'un contexte très urbain, la Ville a fait le choix d'un assainissement entièrement collectif. La Commune prend en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (création, collecte, transport, entretien). Pour ce service, elle perçoit une redevance qui alimente le budget annexe et autonome d'assainissement dont elle assure la gestion. Le service public de l'assainissement est un service à caractère industriel et commercial et est géré comme tel dans le respect de la réglementation du Code Général des Collectivités Territoriales.*
- *Le Conseil Général : Issu de l'ancien département de la Seine, le département du Val de Marne dispose également de la compétence assainissement de part les lois des 10 juillet 1894 et 13 août 1926 conférant à l'ancien département de la Seine le droit de créer et d'exploiter un réseau d'assainissement sur l'ensemble de son territoire, l'article 45 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne substituant la ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne au département de la Seine et l'arrêté ministériel du 28/07/69 qui a permis le transfert des ouvrages d'assainissement de l'ex-département de la Seine aux départements 92- 93- 94-75 qui l'ont accepté. Le département prend en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (création, collecte, transport, entretien). Pour ce service, il perçoit une redevance qui alimente le budget annexe et autonome d'assainissement dont il assure la gestion.*
- *Le SIAAP, Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne : Créé en 1970, le syndicat dispose quant à lui des compétences en terme de gestion des ouvrages de transport à caractère interdépartemental et de traitement des eaux acheminées par les collectivités qui y sont adhérentes. Pour Vitry sur Seine les effluents sont traités aux station d'Achères et de Valenton avant d'être entièrement dirigés vers Valenton d'ici 2007. Pour ce service, il perçoit une redevance.*

# Chapitre 1- Dispositions générales

## ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

*L'objet du présent règlement est de définir les règles de fonctionnement du service public communal de l'assainissement, les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Vitry sur Seine, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.*

### ARTICLE 1.1 : CHAMP D'APPLICATION

*Le règlement du service public communal de l'assainissement est applicable à tout usager ou assimilé du réseau d'assainissement communal de Vitry sur Seine, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement ou occasionnellement (ex : lors de chantiers), directement ou indirectement, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières.*

*Ce règlement ne s'applique pas aux raccordements et déversements vers les ouvrages départementaux gérés par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA), ni aux ouvrages interdépartementaux du Syndicat Interdépartemental de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).*

### ARTICLE 1.2 : DEFINITIONS

*On entend par :*

*Branchement : l'ouvrage physique décrit à l'article 5.*

*Déversement : l'évacuation des eaux usées, industrielles ou pluviales vers le réseau communal par l'intermédiaire d'un branchement.*

### ARTICLE 1.3 : RENSEIGNEMENTS

*Il appartient à l'usager de se renseigner auprès des services techniques de la Commune sur la nature et le gestionnaire du réseau de collecte bordant sa propriété.*

*Toute demande relative à l'application du règlement du service public communal d'assainissement doit être adressée à :*

*M Le Maire de Vitry sur Seine  
2 avenue Youri Gagarine  
94407 Vitry sur Seine Cedex.*

## ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

*Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.*

## ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

### ARTICLE 3.1 : DEFINITION DES EAUX

#### ●3.1.1 – Eaux usées domestiques

*Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques (EU) comprennent les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères (lessives, cuisine, douches, toilettes, wc, ...).*

### ●3.1.2 – Eaux industrielles

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, sont classées dans les eaux industrielles, celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales ou artisanales.

Leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives sont précisées dans une autorisation de branchement et de déversement délivrée par la Commune de Vitry sur Seine qui peut être complétée par une convention spéciale de déversement entre le pétitionnaire et le(s) propriétaire(s) du système d'assainissement utilisé (réseaux et station d'épuration).

### ●3.1.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales (EP) sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

## ARTICLE 3.2 : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PUBLIC. EAUX ADMISES

### ●3.2.1 – Lorsque que le réseau public est en **système séparatif**

Doivent être exclusivement déversées dans le réseau d'eaux usées,

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3.1.1
- Les eaux industrielles telles que définies à l'article 3.1.2, et préalablement autorisées par l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Commune de Vitry sur Seine.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales telles que définies à l'article 3.1.3 et préalablement autorisées par l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Commune de Vitry sur Seine.
- Certaines eaux industrielles, préalablement autorisées par l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Commune de Vitry sur Seine.

### ●3.2.2. – Lorsque le réseau public est en **système unitaire**

Sont admises dans le réseau unitaire :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3.1.1
- Les eaux industrielles telles que définies à l'article 3.1.2, et préalablement autorisées par l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Commune de Vitry sur Seine.
- A titre exceptionnel, les eaux pluviales telles que définies à l'article 3.1.3 et préalablement autorisées par l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Commune de Vitry sur Seine.

A l'exclusion de toutes autres eaux (eau de nappe...) jusqu'à la mise en séparatif du réseau public.

## ARTICLE 3.3 – RESEAUX PRIVES

Quelle que soit la nature de l'(des)ouvrage(s) public(s) d'assainissement desservant la propriété, le réseau privé à l'intérieur de la propriété devra être réalisé en séparatif. La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales distincts.

Dans le cas d'installations industrielles, un réseau d'eaux industrielles distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales, sera établi jusqu'en limite de propriété avec le domaine public. Ce réseau pourra, suivant les prescriptions particulières de l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement, être assujéti à un branchement spécifique vers les réseaux publics.

## **ARTICLE 4 : DEVERSEMENTS INTERDITS**

*Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau public d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'article 3-1, notamment :*

- *les liquides et matières provenant de la vidange des fosses fixes, mobiles ou septiques*
- *les ordures ménagères, même après broyage*
- *les liquides inflammables ou toxiques*
- *les hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés*
- *les acides et bases concentrées*
- *les cyanures, sulfures*
- *les huiles usagées*
- *les huiles alimentaires usagées (friture – cuisson)*
- *les produits radio-actifs*
- *les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc.)*
- *les déchets industriels solides, même après broyage*
- *les peintures et solvants à peinture*
- *les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées*
- *les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 3*
- *toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables*
- *les eaux puisées dans une nappe phréatique soit : des eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisations d'installations des climatisations ou de traitement thermique*
- *les eaux ayant une température égale ou supérieure à 30° C*

*D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité du milieu récepteur.*

*En application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, la Commune peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés chez tout usager, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utiles. Les usagers sont informés que des mesures relevant du pouvoir de police du Maire en matière d'hygiène pourront être menées dans le but de mettre fin à une situation portant atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique dans les conditions légales de l'exercice de ce pouvoir.*

## **ARTICLE 5 : DEFINITION DU BRANCHEMENT**

*L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est à la charge de l'usager. Les branchements sont exécutés dans les conditions fixées par le présent règlement et seront conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté de voirie qui sera délivré au pétitionnaire.*

### **ARTICLE 5.1 : ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BRANCHEMENT (EU, EP OU UNITAIRE)**

*Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :*

- *1) Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement.*
- *2) Une canalisation de branchement située tant sous domaine public que privé.*



- 3) Un ouvrage dit « regard de branchement », implanté en limite du domaine public et des propriétés privées, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard sera monté si possible sur trottoir, jusqu'à hauteur de sol. Il sera visible et dans tous les cas accessible.
- 4) un dispositif permettant le branchement du réseau privé de la propriété à raccorder.

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

Après contrôle de la conformité du branchement, la partie raccordée sur le réseau communal, implantée sous domaine public appartient au patrimoine communal.

Au-delà de la limite de propriété s'étend la partie privée du branchement.

## **ARTICLE 5.2 : PRINCIPES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS ET REGARDS**

Le regard destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement sera établi de manière à permettre un accès aisé à tout moment. Son implantation sera réalisée préférentiellement en domaine public, le plus près possible de la limite avec la propriété privée. Si cela s'avère impossible, le regard sera placé sous propriété privée dans les mêmes conditions.

Il est à noter que pour les propriétés disposant d'un rejet d'eaux pluviales :

En système séparatif, la desserte sera effectuée par deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées,
- un branchement eaux pluviales.

Les réseaux privés réalisés en séparatif devront se raccorder dans chaque regard respectif.

En système unitaire, la desserte sera effectuée par un seul branchement unitaire.

Les réseaux privés, réalisés en séparatif, devront se raccorder dans le regard du branchement unitaire, sous réserve, pour les eaux pluviales, de l'autorisation de la Commune de Vitry sur Seine.

Les branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales seront réalisés au plus près du radier de la canalisation. Les branchement en chute et sans accompagnement jusqu'au radier sont interdits.

## **ARTICLE 5.3 : BRANCHEMENT AU CANIVEAU PAR GARGOUILLE**

Il est interdit de rejeter les eaux pluviales directement sur trottoir. L'appellation « gargouille » désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager, au caniveau d'une voirie. Cet ouvrage, lorsqu'il est autorisé par la commune de Vitry sur Seine, est exclusivement réservé à l'évacuation des eaux pluviales. Cet ouvrage est à la charge de l'usager. Les gargouilles sont exécutées dans les conditions fixées par le présent règlement et seront conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté de voirie qui sera délivré au pétitionnaire.

## **ARTICLE 6 : DEMANDE ET AUTORISATION DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT**

Quiconque désire se raccorder ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau communal d'assainissement doit, au préalable, obtenir l'accord écrit de la Commune de Vitry sur Seine. Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux groupements de communes, à leurs services publics et concessionnaires ou syndicats, comme aux personnes privées, morales ou physiques.

Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée au Maire de la Commune de Vitry sur Seine, à l'aide du formulaire de demande de branchement-déversement pour l'obtention d'une autorisation de branchement et de déversement vers le réseau d'assainissement communal annexé au présent règlement, dont des exemplaires sont disponibles en mairie.

La demande de branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier dûment complété. La Commune de Vitry sur Seine dispose d'un délai d'instruction de 2 mois.

Les rejets industriels peuvent faire l'objet d'une convention spéciale de déversement pour compléter l'arrêté d'autorisation délivré par la Commune de Vitry sur Seine, conformément à l'article 19 du présent règlement.

<b>Type de branchement</b>	<i>Branchement domestique</i>	<i>Branchement industriel / Branchement d'eaux pluviales</i>	<i>Branchement d'un réseau public appartenant à une collectivité territoriale, à un groupe de communes, à l'Etat, à un syndicat ou un aménageur</i>
<b>Type d'autorisation requise</b>	<i>Autorisation de raccordement</i>	<i>Autorisation de raccordement Autorisation de déversement Le cas échéant : Convention Spéciale de Déversement</i>	<i>Autorisation de raccordement Autorisation de déversement Convention Spéciale de Déversement</i>

## **ARTICLE 7 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

*Chaque immeuble, parcelle cadastrale ou unité foncière, soumise à l'obligation de raccordement, disposera d'un branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de pré-traitement, sont fixés par la Commune en liaison avec l'utilisateur. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct, du branchement sanitaire de l'immeuble et seront soumis aux dispositions du chapitre 3 du présent règlement.*

*En règle générale, le propriétaire disposant d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur son propre réseau privé.*

*Toutefois à titre exceptionnel, plusieurs propriétés pourront être desservies par un seul branchement à conditions :*

- *Que la création d'un branchement individuel par propriété soit techniquement irréalisable, ou trop onéreuse en rapport avec le coût de l'immeuble*
- *Qu'il soit la seule solution pour permettre la suppression de fosse septique*
- *Que le branchement soit suffisamment dimensionné pour évacuer l'ensemble des eaux qu'il recueille,*
- *Qu'une servitude d'assainissement fixant les devoirs, les obligations et les responsabilités des intéressés soit établie par acte notarié. Ces documents devront être portés à la connaissance de la Commune de Vitry sur Seine.*

### **ARTICLE 7.1 : CONDITIONS D'EXECUTION DES BRANCHEMENTS**

*1<sup>er</sup> cas :*

*Le demandeur fait réaliser son branchement par une entreprise de son choix et à ses frais. Pour la partie publique, l'entreprise retenue sera en mesure de fournir une attestation de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP). Les références suivantes seront exigées : Profil 3-0 P2/ Activité 5-504<sup>1</sup>.*

*2<sup>ème</sup> cas :*

*Le demandeur peut solliciter la Commune pour réaliser la partie publique de son branchement selon les dispositions de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.*

*Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.*

*La Commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant les modalités fixées par délibération du Conseil Municipal.*

<sup>1</sup> Profil 3-0 P2/ Activité 5-504 : Travaux de pose de canalisations entre les bâtiments et l'exutoire public ou le milieu naturel avec établissement éventuel des ouvrages de traitement ou de prétraitement afférents (la réalisation de ces ouvrages est identifiées dans les rubriques 5.2 et 5.6). Branchements particuliers.

## **ARTICLE 7.2 : COUT DU BRANCHEMENT**

*Les coûts de branchement sont à la charge des propriétaires.*

## **ARTICLE 7.3 : CONFORMITE DU BRANCHEMENT**

*Les branchements devront être conformes aux prescriptions techniques fixées par l'article 4 du cahier des charges Assainissement : Réseau – Branchement annexé au présent règlement*

## **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES**

*La Commune de Vitry sur Seine est seule habilitée à autoriser l'exécution de travaux sur le réseau communal d'assainissement.*

*Aucune intervention ni manœuvre ne peuvent être effectuées sur le réseau communal d'assainissement sans autorisation de la Commune.*

*L'accès aux installations et ouvrages du réseau communal d'assainissement est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par la Commune.*

*Dans le cas où un branchement n'est pas réalisé selon les dispositions du règlement ou qu'il ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de branchement, ou encore en cas de malfaçon de l'ouvrage, la Commune met en demeure le propriétaire d'effectuer les travaux selon les prescriptions émises. En cas de carence du propriétaire, la Commune réalise d'office et au frais du propriétaire les travaux nécessaires.*

## Chapitre 2 - Les eaux usées domestiques

### ARTICLE 9 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

*On entend par eaux usées domestiques, les eaux définies à l'article 3-1-1 du présent règlement.*

### ARTICLE 10 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

*Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées. La redevance d'assainissement est appliquée à l'usager dès l'établissement du raccordement.*

*Dans le délai entre la mise en service de l'égout et l'établissement du raccordement, si celui-ci intervient dans les deux ans autorisés par le Code de la Santé Publique, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé.*

*Au terme du délai de deux ans, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100 %.*

*Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à cette disposition, à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :*

- *des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),*
- *des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,*
- *des fosses toutes eaux, fixes, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété.*
- *d'une manière générale, les rejets non autorisés.*

*Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut obtenir une prolongation de délai de raccordement (maximum de 10 ans à compter de la date de mise en service de l'égout), ou peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ d'application des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986 et à la condition qu'il dispose d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement. Dans le cas d'une prolongation, la Commune de Vitry sur Seine établit l'exonération de la somme visée au troisième alinéa du présent article, le temps du délai de la prolongation.*

*Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100 %.*

### ARTICLE 11 : SERVITUDES DE RACCORDEMENT

*Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la Commune de Vitry sur Seine des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité du réseau privé ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers.*

## **ARTICLE 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC**

*La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Commune de Vitry sur Seine.*

*Dans le cas où il est constaté que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou la malveillance d'un usager, les interventions de la Commune pour entretien ou réparation du branchement, et du réseau aval le cas échéant, sont à la charge du responsable de ces dégâts.*

*Ce domaine d'intervention de la Commune pourra, le cas échéant être étendu aux voies privées ouvertes à la circulation publiques, dans le cas de la constitution de servitudes de tréfonds, conférant un caractère public aux collecteurs d'assainissement et aux branchements existants.*

*Pour les branchements par gargouilles, ou système aco drain l'utilisateur veillera à ce que l'ouvrage évacue en permanence les eaux pluviales. Il en assurera l'entretien courant (nettoyage, débouchage...).*

## **ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, ET MAINTENANCE DES RESEAUX ET DES INSTALLATIONS AUTONOMES SITUES SOUS DOMAINE PRIVE**

*L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des réseaux privés et de ses installations autonomes, les frais lui incombant.*

*Les agents de la Commune peuvent accéder, aux propriétés privées conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique pour la vérification des réseaux privés.*

*En cas de rejets non conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau privé et des installations autonomes, nécessaires pour rendre conformes les rejets et installations, ou les nettoiements ordonnés.*

*En aucun cas les matières de curage et vidange ne peuvent être renvoyées à l'égout, elles seront envoyées dans un centre de traitement agréé.*

## **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

*Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble, entraîne la suppression ou la modification du(es) branchement(s), les frais correspondants, y compris ceux de réfection de la voirie, sont à la charge du demandeur. Les travaux sont effectué par une entreprise agréée.*

*Le branchement est supprimé au niveau du regard implanté en limite de propriété si celui-ci existe ou à défaut, au niveau du piquage sur la canalisation.*

*Plus particulièrement, lors de la restructuration du tissu urbain (opérations de démolition et reconstruction), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis de la Commune de Vitry sur Seine. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise et réhabilitation et l'éventuelle construction du regard de visite sont aux frais du nouveau propriétaire.*

## **ARTICLE 15 : REDEVANCE COMMUNALE D'ASSAINISSEMENT**

*En application de l'article R 2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur dont les réseaux privés sont raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance communale d'assainissement, dans les conditions définies à l'article 10.*

*Le montant de cette redevance, par mètre cube d'eau consommée, est fixé annuellement par le Conseil Municipal.*

## **ARTICLE 16 : PARTICIPATION COMMUNALE AU RENFORCEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

*Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle.*

*Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminées chaque année par délibération du Conseil Municipal.*

## Chapitre 3 - Les eaux industrielles

### **ARTICLE 17 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES**

*On entend par eaux industrielles ou eaux usées non domestiques, les eaux définies à l'article 3-1-2 du présent règlement.*

### **ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET D'EAUX INDUSTRIELLES**

*Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement permanent ou temporaire, d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la (les) collectivité(s) à la (aux) quelle(s) appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux industrielles avant de rejoindre le milieu naturel.*

*L'autorisation fixe, suivant la nature du(es) réseau(x) à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux industrielles pour être reçues (quantité- qualité).*

*Cette autorisation peut être assortie de la nécessité de procéder à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleurs, neutralisation, détoxification...).*

*Cette autorisation délivrée sous forme d'arrêté de raccordement et de déversement par la Commune de Vitry sur Seine peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et la (les) collectivité(s).*

### **ARTICLE 19 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

*La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de définir, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation par lequel une collectivité autorise un établissement à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement.*

*Toute modification de l'activité industrielle, ou des caractéristiques du rejet, ou de la raison sociale de l'établissement devra être portée à la connaissance de la Commune de Vitry sur Seine, et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.*

*Néanmoins, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux pourront être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de convention spéciale de déversement.*

### **ARTICLE 20 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

*Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, à la demande de la Commune de Vitry sur Seine, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :*

- *un branchement pour les eaux usées domestiques,*
- *un branchement pour les eaux industrielles.*

*Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment.*

*Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public doit, à la demande de la Commune de Vitry sur Seine, être mis en place sur le branchement des eaux industrielles.*

*En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un procédé industriel se suffisant d'une alimentation en eau brute, un dispositif de mesure de débit et de comptage sera imposé par la Commune de Vitry sur Seine au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées industrielles.*

*Ce dispositif est installé par l'industriel, et pris en compte dans la procédure d'auto-contrôle. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles définies au chapitre 2.*

## **ARTICLE 21 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES**

*Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués, à l'initiative de la Commune dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation et le cas échéant de la convention spéciale de déversement. Les analyses sont faites par un laboratoire agréé.*

*S'il s'avère que les résultats démontrent la non conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans l'autorisation ou la convention spéciale de déversement, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue et il peut être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.*

## **ARTICLE 22 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT**

*Les installations de pré-traitement prévues par les arrêtés d'autorisation doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, à tout moment à la Commune du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien (carnet, contrat, factures d'entretien, autocontrôle...).*

*En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination du déversement des déchets issus des ouvrages de traitement.*

*Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets et devra pouvoir être présenté sur demande de la Commune de Vitry sur Seine, ces rejets étant formellement interdits dans le réseau d'assainissement.*

## **ARTICLE 23 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX**

*Les établissements autorisés à déverser des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.*

*En fonction des volumes prélevés, cette redevance peut être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans la convention de déversement passée entre l'industriel et la Commune de Vitry sur Seine.*

## **ARTICLE 24 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES**

*Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, entraînées par la réception de ces eaux, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été dans le cadre d'une convention spécifique antérieure.*



# Chapitre 4 - Les eaux pluviales

## ARTICLE 25 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

*On entend par eaux pluviales, les eaux définies à l'article 3-1-3 du présent règlement.*

## ARTICLE 26 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

### ARTICLE 26.1 : EVACUATION DES EAUX PLUVIALES - PRINCIPE DE LIMITATION DU DEBIT DE REJET DES EAUX PLUVIALES

*Afin d'écrêter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et de la qualité du milieu récepteur, la Commune de Vitry sur Seine assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, de modification d'une construction existante à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.*

*Dès lors, toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, de modification d'une construction existante quelle qu'en soit la nature et l'étendue, est soumise à des prescriptions particulières qui conduisent à ne pas augmenter, voire à réduire les apports d'eaux pluviales par rapport à l'état existant.*

*Les débits de fuite admissibles au réseau devront respecter les règles mentionnées dans le document de référence en la matière qu'est le Plan Local d'Urbanisme (PLU).*

### ARTICLE 26.2: EVACUATION DES EAUX PLUVIALES – TECHNIQUES ALTERNATIVES

*Afin de respecter les débits de fuite fixés par la Commune de Vitry sur Seine, les modes d'évacuation des eaux pluviales devront faire l'objet de techniques alternatives (puits d'infiltration, noues d'infiltration ou de rétention, fossés d'infiltration ou de rétention, tranchées drainantes, toits stockants, bassin, etc...) ou bien de techniques de non-imperméabilisation (chaussées - parkings poreux, revêtements drainants, dalles plantées etc...) adaptables à chaque cas. Les rétentions seront réalisées, en priorité, à ciel ouvert et intégreront autant que possible une dimension paysagère. Les techniques mentionnées ne sont pas exhaustives.*

### ARTICLE 26.3 : DEMANDE DE BRANCHEMENT

*Tout branchement au réseau d'eaux pluviales doit au préalable être autorisé par la commune de Vitry sur Seine. Dans tous les cas l'acceptation du raccordement d'un nouveau branchement d'eaux pluviales sera subordonné à la capacité d'évacuation du réseau existant.*

*Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.*

*Les pétitionnaires, usagers ou aménageurs, désirant se raccorder au réseau public d'assainissement communal pour évacuer les eaux pluviales devront fournir un mémoire technique justificatif comportant au moins :*

- *une note de calcul hydraulique justifiant les débits engendrés par la situation existante,*
- *une note de calcul hydraulique justifiant les débits engendrés par la situation après aménagement,*
- *une note technique justifiant les aménagements et dispositifs proposés pour répondre au débit de fuite autorisé.*

### ARTICLE 26.4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PARTICULIERES

*Outre les dispositifs d'écrêtement de débit, prévu à l'article 26-1, des dispositifs de pré traitement tels que déshuileur, débourbeurs, dessableurs, etc, peuvent être exigés afin de tenir compte de la nature de certains ruissellements, tels ceux issus d'aires de stationnement de plein air, d'aires de stockages, d'aires industrielles.*

*Les emplacements de ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au milieu récepteur (regard de branchement, fossé etc. ) et en partie privative.*

*L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'utilisateur justifiera d'un bon entretien régulier en transmettant à la Commune de Vitry sur Seine une copie du bordereau d'entretien.*

*La Commune se réserve le droit d'effectuer les contrôles et les mesures nécessaires et de mettre en place, éventuellement aux frais du propriétaire, tout dispositif destiné à permettre de limiter le débit, à la valeur fixée dans l'arrêté d'autorisation.*

# Chapitre 5 - Les installations sanitaires intérieures

## **ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

*Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.*

*Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau privé de collecte des eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.*

*Ces réseaux privés eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à leur assurer une parfaite étanchéité, notamment en vue de répondre aux prescriptions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental (Protection contre le reflux des eaux d'égout, pluviales et usées).*

## **ARTICLE 28 : RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES AU BRANCHEMENT**

*Les raccordements entre le branchement et les installations sanitaires intérieures seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement. Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.*

*Les dispositions de l'article 32 du présent règlement, impliquent la parfaite étanchéité, tant des équipements sanitaires, que des réseaux de desserte. Ainsi, les siphons disconnecteurs ventilés ou non, placés sur les canalisations intérieures, ne sont pas imposés.*

*En tout état de cause, les installations existantes dotées de tels équipements sont considérées comme conformes, étant précisé que leur entretien est à la charge exclusive du propriétaire.*

*Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, les pièges à eau, bondes siphoides, et autres organes de captage des eaux pluviales de ruissellement de surface, seront de type siphoïde.*

## **ARTICLE 29 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE.**

*Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.*

*En cas de défaillance de celui-ci, la Commune peut après mise en demeure se substituer au propriétaire, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.*

*Ces fosses peuvent le cas échéant, et à la demande de l'usager, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau eaux pluviales exclusivement.*

## **ARTICLE 30 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES**

*Tout raccordement direct entre conduite d'eau potable et les conduites d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.*

## **ARTICLE 31 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES**

*Les réseaux intérieurs privés d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante quel que soit le mode de desserte publique existante.*

- *Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.*
- *Ces dispositions sont applicables sur toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non conformité des rejets.*

## **ARTICLE 32 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX D'EGOUT**

*En application de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts, dans les caves, sous-sol et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie. Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux égouts, tant d'eaux usées que pluviales, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation. De même tous les orifices existant sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.*

*En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).*

*Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servant pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage.*

*Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre la Commune.*

*Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.*

## **ARTICLE 33 : SIPHONS**

### **- Pour les eaux usées :**

*Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.*

*Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.*

*Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.*

### **- Pour les eaux pluviales :**

*Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes de captage d'eaux pluviales seront de type siphonoïde et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.*

## **ARTICLE 34 : TOILETTES**

### **ARTICLE 34.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

*Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.*

## **ARTICLE 34.2 : W. C. BROyeurs – W. C. CHIMIQUES**

*En application de l'article 47 du règlement sanitaire départemental, les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.*

*Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.*

*Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées conjointement par la Commune de Vitry sur Seine et l'autorité sanitaire compétente. Ces dispositifs, ainsi que les autorisations qui s'y rapportent, seront supprimés dès la rénovation ou réhabilitation du logement et remplacés par des installations conformes.*

*En tout état de cause, l'utilisation de w. c. chimiques est interdite.*

## **ARTICLE 35 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES EVENTS DE DECOMPRESSION**

*En application de l'article 42 du règlement sanitaire départemental, toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Les colonnes de chutes eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales. Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonnage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.*

## **ARTICLE 36 : BROyeurs D'EVIER**

*Les broyeurs d'éviers sont interdits. L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.*

## **ARTICLE 37 : DESCENTE DES GOUTTIERES**

*Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées. Elles ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières pourront être rendues accessibles à tout moment en étant munies en pied de chute d'organes de visite permettant tout contrôle et l'entretien. Le raccordement des descentes d'eaux pluviales des gouttières s'effectuera suivant les modalités décrites à l'article 26 du présent règlement.*

## **ARTICLE 38 : DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT**

### **Eaux usées :**

*Certaines activités nécessitent la mise en œuvre d'un dispositif de prétraitement adapté à la nature de l'effluent produit par l'utilisateur. Dans ce cas, l'utilisateur, par analogie avec le traitement des rejets industriels, artisanaux et commerciaux, produira une étude, conduisant à l'installation d'un dispositif de prétraitement adapté en vue de rendre conforme la nature du rejet pouvant être autorisé au déversement dans le réseau d'eaux usées.*

*Dans le cas particulier d'aires de stationnement couvertes, le prétraitement sera en général de type séparateur à hydrocarbure et débourbeurs, à obturation automatique, raccordé aux eaux usées, et destiné à recueillir et à traiter les eaux de lavage et de rinçage des véhicules et des sols.*

### **Eaux pluviales :**

*Certaines aires de stationnement ou de stockage aérien supportant un ruissellement pluvial, seront desservies par un réseau pluvial qui pourra transiter par un ou des dispositifs de prétraitement avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales. Ces dispositifs feront l'objet, le cas échéant de prescriptions particulières, et l'utilisateur devra fournir une étude justifiant du type et du dimensionnement du dispositif aux fins d'obtenir l'autorisation de raccordement et rejet aux réseaux d'eaux pluviales.*

### **ARTICLE 39 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

*Les installations intérieures devront être conformes aux dispositions du présent règlement d'assainissement, ainsi qu'aux règles de l'art, ou de prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.*

### **ARTICLE 40 : REPARATION – RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

*Tout entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire.*

*L'entretien, pour la partie publique, est compris entre le collecteur et le regard de branchement.*

# Chapitre 6 - Contrôle de réseaux privés

## **ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES**

*Les articles 1 à 40 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, qu'ils soient situés sous des parcelles ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.*

*La Commune se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux d'assainissement privés ou publics par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.*

*En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.*

## **ARTICLE 42 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

*Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits par des aménageurs dans la perspective d'être intégrés au domaine public (ex : réseaux de lotissement, ZAC...), la Commune de Vitry sur Seine fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. L'aménageur peut se procurer le cahier des charges relatif à la construction des ouvrages auprès de Commune de Vitry sur Seine.*

*De plus, la Commune fixe les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.*

*Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.*

*Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :*

- 1) Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public.
- 2) Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur.

*Les conditions d'intégration d'un réseau privé au patrimoine communal sont basés sur une demande du propriétaire et la présentation d'un état structurel, hydraulique et qualitatif du réseau comprenant :*

- l'établissement d'un plan de récolement de ces réseaux,
- l'établissement d'un profil en long de ces réseaux,
- un procès verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins : un test d'étanchéité, et un passage caméra et son rapport.,
- un état de conformité des raccordements par rapport au présent règlement

*À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise du réseau dans un état de conformité compatible avec le présent règlement.*

*Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement.*

*Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur.*

*Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.*

*La décision d'incorporation au réseau public d'ouvrages privés résultera d'une délibération du Conseil Municipal.*

## **ARTICLE 43 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

*Afin de s'assurer de la conformité des réseaux privés conformément à l'article 39 du présent règlement et des articles L 1331-4 et L 1331-11 du Code de la Santé Publique, la Commune de Vitry sur Seine contrôle ou fait contrôler, par des intervenants dûment habilités, les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant.*

*Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'association des copropriétaires, avant autorisation de raccordement au réseau public.*

*Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, la Commune se réserve le droit d'intervenir d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires et à ses frais.*

*Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations établis par la Commune de Vitry sur Seine devront être respectés, afin de supprimer le rejet non-conforme. Ces mesures sont différentes des délais mentionnés à l'article 10 (Dérogation aux obligations de raccordement).*



## Chapitre 7 - Infractions et poursuites

### **ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES**

*Les infractions au présent règlement sont constatées, par les agents assermentés de la direction Voirie - Environnement de la Commune de Vitry sur Seine. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.*

### **ARTICLE 45 : MESURES DE SAUVEGARDE**

*En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et les conventions spéciales de déversement, passées entre la Commune de Vitry sur Seine et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service de l'assainissement est mise à charge de l'utilisateur. La Commune pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier.*

*En cas de carence, et s'il y a un risque de dégradation ou de destruction du réseau, la Commune de Vitry sur Seine peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables. Ainsi en cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ, et sur constat d'un agent assermenté. L'utilisateur, le chef d'établissement ou son représentant en sera tenu informé.*

## Chapitre 8 - Dispositions d'application

### **ARTICLE 46 : APPLICATION DU REGLEMENT**

*Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal est applicable à l'issue d'un délai de trois mois à partir de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.*

### **ARTICLE 47 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

*Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées par délibération du Conseil Municipal. À l'issue de cette approbation, les modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, pendant un délai de trois mois avant leur entrée en vigueur.*

### **ARTICLE 48 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

*L'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial, et ce service.*

*Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire de la Commune de Vitry sur Seine. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.*

### **ARTICLE 49 : CLAUSES D'EXECUTION**

*Le Maire de Vitry sur Seine, les agents habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.*

*Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de Vitry sur Seine, dans sa séance du .*

*Lu et approuvé,*

*Alain Audoubert,*

*Maire de Vitry sur Seine,*

# Adresses Utiles

## ASSAINISSEMENT COMMUNAL

---

### Mairie de Vitry sur Seine

Direction Voirie – Environnement  
2 avenue Youri Gagarine  
94407 VITRY SUR SEINE cedex

Tél : 01.46.82.80.00  
Fax : 01.43.91.13.47  
Tél : 0.810.864.743

Service Entretien Exploitation

[www.mairie-vitry94.fr](http://www.mairie-vitry94.fr)

En dehors des heures ouvrées (permanence Hôtel de Ville)

Tél : 01.46.82.80.00

## ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL

---

### Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA)

Immeuble Thalès  
25 rue Olof Palme  
94000 CRETEIL

Tél : 01.49.56.88.00  
Fax : 01.49.56.87.99

### Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA)

2 avenue des violettes  
ZAC des Petits Carreaux  
94385 BONNEUIL SUR MARNE

#### Etudes et Développement DSEA 09

Tél : 01.49.56.88.63  
Fax : 01.49.56.88.60  
e.mail : [ea09.dsea@cg94.fr](mailto:ea09.dsea@cg94.fr)

#### Qualité de Eaux et Pollution DSEA 08

Tél : 01.49.56.88.34  
Fax : 01.49.56.88.30  
e.mail : [ea08.dsea@cg94.fr](mailto:ea08.dsea@cg94.fr)

### Gestion et Exploitation des Réseaux et des Stations DSEA 07

33 quai Fernand Saquet  
94700 MAISON ALFORT

Tél : 01.45.18.34.50  
Fax : 01.49.77.03.59  
e.mail : [ea07.dsea@cg94.fr](mailto:ea07.dsea@cg94.fr)  
Tél : 01.43.53.08.55

En dehors des heures ouvrées (n° astreinte)

## ASSAINISSEMENT REGIONAL - EPURATION

---

### Syndicat Interdépartemental de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)

2 rue Jules César  
75012 PARIS

Tél : 01.44.75.44.75  
Fax : 01.44.75.44.34

[www.siaap.fr](http://www.siaap.fr)

## INSTALLATIONS CLASSEES

---

### **Service Technique d'Inspection Interdépartementale des Installations Classées (STIIC)**

12 quai de Gesvres  
75195 PARIS RP

Tél : 01.49.96.35.51/52  
Fax : 01.49.96.37.68

## POLICE DES EAUX

---

### **Service de la Navigation de la Seine (Cours d'eau domaniaux)**

Siège  
2 quai de Grenelle  
75 732 Paris

Tél : 01.40.58.29.99  
Fax : 01.45.78.08.57

Subdivision de Joinville  
Avenue Pierre Mendès France  
94340 JOINVILLE LE PONT

Tél : 01.45.11.71.80  
Fax : 01.45.11.71.99

Permanence pollution

Tél : 01.45.11.71.97

### **Direction Départementale de l'Équipement (DDE) (Cours d'eau non domaniaux)**

12/14 rue des archives  
94011 CRETEIL cedex

Tél : 01.49.80.23.25  
Fax : 01.49.80.23.26

### **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) (Eaux souterraines 94)**

38/40 rue Saint Simon  
94010 CRETEIL cedex

Tél : 01.49.81.87.65  
Fax : 01.49.81.87.78

### **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) Qualité des eaux souterraines**

7 rue du Théâtre  
91883 MASSY cedex

Tél : 01.69.75.10.25  
Fax : 01.60.11.73.57

### **Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris**

#### **Etat Major**

1 rue Jules Renard  
75823 PARIS cedex17

#### **Bureau opération**

Tél : 01.47.54.68.34  
Fax : 01.47.54.68.86

#### **Permanence pollution**

Tél : 01.47.54.68.34

#### **Compagnie et Centre de secours Vitry sur Seine**

22<sup>ème</sup> compagnie – Centre de secours  
2 Rue de Meissen  
94400 Vitry sur Seine

Tél : 01.46.80.32.39

### **Gendarmerie**

Circonscription Choisy le Roi  
27 rue Waldeck Rousseau  
94600 CHOISY LE ROI

Tél : 01.48.90.16.25

# Définitions utiles relatives à l'assainissement

**Barbacane** : Ouverture étroite ménagée dans la maçonnerie d'un ouvrage pour faciliter l'écoulement des eaux. Les barbacanes dont les eaux de pluie ruissellent sur domaine public sont interdites à Vitry sur Seine

**Batardeau** : Installation faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

**Colonne de chute d'eaux usées** : Tuyau vertical dans lequel passent les eaux usées ; celui-ci doit être totalement indépendant des canalisations d'eaux pluviales.

**Coude** : Partie d'une canalisation où s'effectue un changement de direction.

**Cunette** : Partie du fond de l'égout dans laquelle s'écoule les eaux.

**Décanteur** : Installation ou appareil permettant de débarrasser les effluents de leurs impuretés en les laissant se déposer au fond d'un réceptacle.

**Dispositif anti-refoulement** : Système évitant le retour d'eaux d'égouts chez les riverains.

**Dispositif de débouage-déshuilage** : Système permettant la réduction, voire l'élimination, des boues, graisses et huiles présentes dans les effluents, ceci avant rejet à l'égout public.

**Eaux d'exhaure** : Eaux issues de pompage ou de puits, eaux extraites du sous-sol ou de nappe phréatique.

**Eaux industrielles** : Tous rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ; notamment : les rejets des traiteurs – restaurateurs, des charcutiers, des stations service, des parkings, des laboratoires, pressing et industries...  
(Cela peut concerner les artisans- commerçants- ateliers- industries- entreprises ...)

**Eaux pluviales** : Eaux de pluies et de ruissellement de surface. (Les eaux de nettoyage de voirie sont assimilées à des eaux pluviales).

**Eaux usées** : Eaux ménagères (eaux issues des évier, lessives, lavabos, salle de bains...) et eaux vannes.

**Eaux vannes** : Eaux issues des WC (urines et matières fécales).

**Effluents** : Ensemble des liquides et matières transitant par le réseau d'assainissement.

**Epuration** : Elimination des déchets et substances nuisibles présentes dans les effluents.

**Exutoire du réseau privé** : Partie du réseau privatif d'où sortent les effluents avant rejet à l'égout public.

**Gargouille** : Tuyau (en plastique PVC, ou fonte) pour l'écoulement des eaux de pluie au caniveau. L'extrémité de la gargouille est munie d'un sabot en fonte.

**Nappe phréatique** : Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des sources.

**Radier** : correspond à la base d'une canalisation ou d'un regard de visite. La cote radier correspond à la cote altimétrique (profondeur) de la base de la canalisation ou du regard.

**Regard** : Ouvrage maçonné permettant de contrôler ou d'accéder au réseau.

**Reflux** : Retour des eaux d'égout dans le sens contraire à leur évacuation normale.

**Réseau séparatif** : Dans un réseau séparatif, les eaux pluviales sont collectées dans une canalisation et les eaux usées dans une autre canalisation.

**Réseau unitaire** : Dans un réseau unitaire les eaux pluviales et les eaux usées sont collectées dans la même canalisation.

**Réseau non visitable** : Canalisation d'assainissement de faible diamètre (20, 30 ou 40 cm de diamètre, pour les réseaux communaux), ne pouvant pas être « visité » par une personne.

**Réseau visitable** : Canalisation d'assainissement de grande section (1,90 m à 2,30 m de hauteur intérieure, pour les réseaux communaux ; jusqu'à 4m de diamètre pour les canalisations du SIAAP). Dans ces canalisations, un homme peut rentrer pour en assurer l'entretien : elles peuvent être « visitées » par une personne.

**Tuyau d'évent** : Canalisation permettant l'aération du réseau considéré – en contact avec l'air libre

## *Annexes*

### *Annexe 1 : Demande de Branchement – Déversement au réseau public d'assainissement*



# DEMANDE DE BRANCHEMENT – DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET PLUVIALES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

N° d'Enregistrement : \_\_\_\_\_

## 1 – Identification- Renseignements sur immeuble à raccorder

NOM - PRENOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ VILLE : \_\_\_\_\_

☎ N° TELEPHONE : /\_/\_/\_/\_/\_/\_/ / ☎ N° TELEPHONE PORTABLE: /\_/\_/\_/\_/\_/\_/ /

AGISSANT EN QUALITE DE : \_\_\_\_\_ POUR LE COMPTE DE : \_\_\_\_\_

ADRESSE DE L'IMMEUBLE A RACCORDER : \_\_\_\_\_

CODE POSTAL : 94400 VILLE : VITRY SUR SEINE CADASTRE : SECTION : \_\_\_\_\_ N° PARCELLE : \_\_\_\_\_

TYPE D'IMMEUBLE : pavillon – immeuble collectif – local d'activité – autre (précisez) : \_\_\_\_\_

NOMBRE DE LOGEMENT(S) ou de PIECES : \_\_\_\_\_ ANNEE DELIVRANCE PERMIS DE CONSTRUIRE : \_\_\_\_\_

## 2 - Je Demande l'Autorisation

- De créer un branchement particulier au réseau public d'assainissement (branchement neuf à créer)
- De me raccorder au réseau public d'assainissement (branchement déjà existant au réseau)
- De déverser mes eaux usées domestiques vers le réseau public d'eaux usées (branchement déjà existant au réseau) (à cocher dans tous les cas)
- De déverser mes eaux pluviales vers
  - Le réseau public d'eaux pluviales – Mon débit de fuite autorisé est de : ----- litres/secondes
  - Le caniveau par l'intermédiaire d'une gargouille

## 3 - Je Choisis

- De réaliser la partie publique de branchement par l'entreprise de mon choix – Voir Page 2 4 - A
- De réaliser la partie publique de branchement par la Ville de Vitry sur Seine – Voir page 2- 4 - B

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement du service public communal d'assainissement de Vitry sur Seine, et m'engage à en respecter les prescriptions.

Je m'engage à signaler à la Ville de Vitry sur Seine, tout changement d'activité au sein de ma propriété susceptible de modifier la qualité des déversements vers le réseau public.

FAIT LE : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 20\_\_\_\_

**Le Propriétaire, ou son mandataire,** (signature)

*La Direction Générale des Services Techniques : Direction Voirie – Environnement est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ☎ 01.46.82.80.00 – Fax 01.43.91.13.47*



## 4 A - Je Réalise un Branchement par l'Entreprise de mon Choix

1/ Je retire en Mairie – Direction Voirie Environnement – l'imprimé intitulé « Demande de Branchement – Déversement au Réseau Public d'Assainissement » ainsi qu'un exemplaire du Règlement du service public d'Assainissement.

2/ Je fais établir un devis de travaux en consultant une ou plusieurs entreprises de mon choix. **Attention :** ces entreprises disposeront des qualifications nécessaires pour effectuer un branchement d'assainissement et travailler sur domaine public. Qualifications demandées : *Profil 3-0 P2/ Activité 5-504*<sup>2</sup>.

3/ Je renvoie à la Direction Voirie Environnement l'imprimé intitulé « Demande de Branchement – Déversement au Réseau Public d'Assainissement » dûment complété et je joins à ma demande :

- Le devis des travaux,
- Les qualifications de l'entreprise que j'ai retenu,
- Le plan coté indiquant la position des réseaux intérieurs d'assainissement sur ma propriété,
- La position du/des branchement(s) pour le(s)quel(s) je formule la présente demande,
- S'il s'agit d'un branchement des eaux pluviales, je joins une note de calcul hydraulique justifiant que mon branchement respectera le débit de fuite qui m'a été imposé. Doivent figurer : la position du branchement, le calcul justifiant le volume de la rétention à construire pour une pluie décennale, le diamètre du branchement, les indications techniques concernant un éventuel limiteur de débit.
- J'indique la présence d'ouvrages spéciaux : bassin de retenue des eaux pluviales, puits d'infiltration, drains, dispositifs de pré-traitement...

4/ Si le dossier est complet, la Ville instruit ma demande (délai maxi de 2 mois). Si le dossier est incomplet, la Ville m'en informe par courrier. L'absence de réponse de la Ville au bout des 2 mois équivaut à un refus.

5/ La Ville me transmet par courrier mon arrêté d'autorisation de branchement et de déversement. Je dois scrupuleusement respecter toutes les prescriptions qui y sont mentionnées.

6/ Deux jours avant le commencement des travaux, je préviens la Ville - Direction Voirie Environnement du démarrage du chantier. L'entreprise que j'ai retenu effectue les travaux de branchement. En tant que maître d'ouvrage, je m'assure que l'entreprise que j'ai retenu a bien procédé aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des divers concessionnaires (EDF, GDF, France Télécoms, CGE....) dont la liste est disponible en Mairie à la Direction Voirie Environnement.

7/ Dès que le branchement est fait mais non remblayé, je préviens la Ville - Direction Voirie Environnement pour faire vérifier la conformité (matériau, pente, étanchéité, position du regard...)

8/ Je fais réfectionner après remblai la tranchée ouverte pour la création de mon branchement soit par l'entreprise que j'ai retenu, soit par le service Exploitation Voirie de la Ville.

9/ La Ville de Vitry sur Seine me délivre une attestation de raccordement au réseau public d'assainissement.

## 4 B - Je Réalise un Branchement par la Ville de Vitry

Certaines étapes indiquées « Idem » sont identiques selon que je réalise mon branchement par l'entreprise de mon choix ou par la Ville.

1/ Idem

2/ La Ville - Direction Voirie – Environnement prend rendez-vous avec moi et l'entreprise retenue par la Ville sur le lieu des travaux afin d'établir un devis. La Ville me transmet par courrier le devis pour accord et engagement et m'informe que conformément à l'article 4 de la délibération n°XXX, le pétitionnaire est tenu au paiement des frais de raccordement majorés dans tous les cas de 10% pour frais généraux.

3/ Je renvoie à la Ville - Direction Voirie – Environnement le dossier complet et signé (le présent formulaire, devis, plan)

4/ Idem

5/ La Ville - Direction Voirie Environnement effectue les procédures administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

6/ L'entreprise me prévient de la date des travaux 7 jours avant le commencement.

7/ L'entreprise remblaye et réfectionne la tranchée ouverte pour la création de mon branchement.

8/ Je règle le montant des travaux de branchement à la réception de mon titre de paiement à l'ordre du Trésor Public.

9/ La Ville de Vitry sur Seine me délivre une attestation de raccordement au réseau public d'assainissement

---

<sup>2</sup> Profil 3-0 P2/ Activité 5-504 : Travaux de pose de canalisations entre les bâtiments et l'exutoire public ou le milieu naturel avec établissement éventuel des ouvrages de traitement ou de prétraitement afférents (la réalisation de ces ouvrages est identifiées dans les rubriques 5.2 et 5.6). Branchements particuliers.

## 5 - Prescriptions Techniques

### Diamètre du Branchement :

Branchement Eaux Usées ou Eaux Pluviales : 150 mm - Gargouille : 100 mm

**Pente minimum d'un branchement gravitaire** : 3% ( 3cm / m). Pour une gargouille : respecter la pente du trottoir si celle ci est inclinée vers le caniveau.

### Matériau à utiliser pour un branchement :

PVC, Fonte ou Grès

**Dimension Regard de visite** : Regard de 0.30m PVC ou Béton. Trappe d'accès en fonte.

**Matériau à utiliser pour une gargouille** : Tête, Tuyau et sabot en fonte.

### Mode de raccordement sur la canalisation publique :

En règle générale : Pas de branchement en chute, prévoir accompagnement jusqu'au radier.

Branchement d'Eaux Usées : par piquage direct sur la canalisation sans pénétration. Respecter une obliquité de 60° par rapport au sens de l'écoulement.

Branchement d'Eaux Pluviales : dans un regard de visite existant ou à créer.

### Signalisation du branchement :

Par un grillage avertisseur marron placé à 30 cm au-dessus du branchement

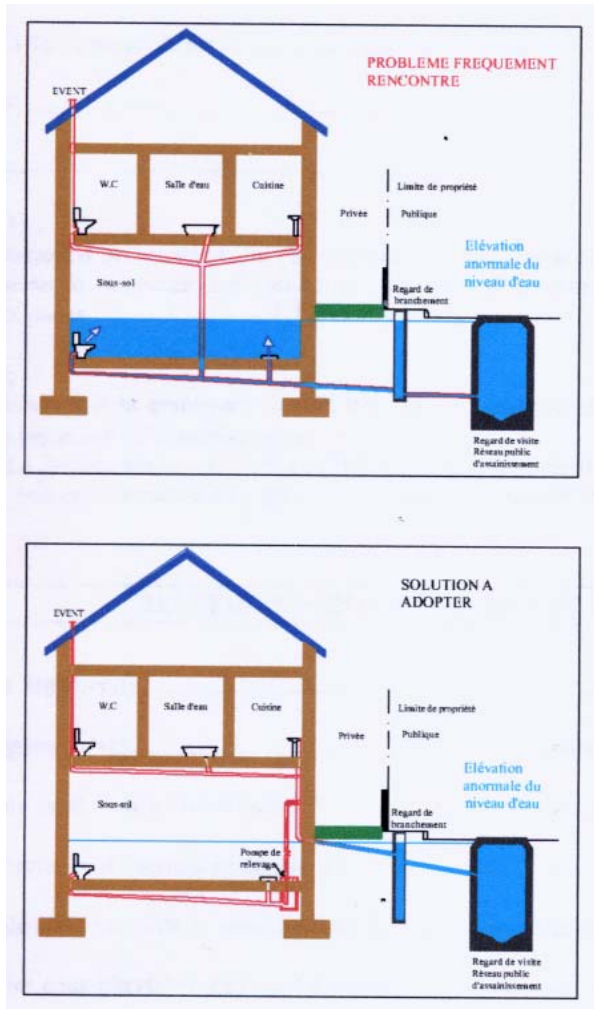
Le branchement sera dans tous les cas étanche. Aucune infiltration ou exfiltration ne sera admise. Des essais d'étanchéité pourront être imposés dans le cas du non respect de la procédure de contrôle.

Les réfections de tranchées de branchement d'assainissement seront exécutées conformément aux dispositions du règlement de voirie en vigueur.

Il est demandé que les caractéristiques mécaniques de la structure de chaussée ou trottoir soient conservées après branchement ; soit au minimum une couche de fondation de 0,30 m de grave ciment sous les 0,05 m de béton bitumineux classique.

Protection contre le reflux d'égout :

**Schémas de principe**  
**de lutte contre le reflux des eaux usées**  
**au niveau des installations sanitaires intérieures.**



Dans le cas présent, des tampons étanches, devant résister à ladite pression peuvent être mis en place. Cependant le surplus d'eaux usées provoqué par l'utilisation des sanitaires au sous sol ne pourra être évacué.

Dans ce cas les eaux provenant du réseau public d'assainissement ne peuvent remonter au sous sol. De plus, une pompe de relevage permet de renvoyer les eaux des sanitaires du sous sol vers le réseau public d'assainissement.

**Article 44 du règlement sanitaire départemental**

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous sol et cours lors de l'élévation anormale de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints seront établis de façon à résister à la pression correspondante.

De même tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que l'orifice d'évacuation se trouve situé au dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

*Annexe 2 : Demande de Branchement  
– Déversement des Eaux Usées non  
Domestiques au réseau public  
d'assainissement*



# DEMANDE DE BRANCHEMENT – DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

N° d'Enregistrement : \_\_\_\_\_

## 1 – Identification- Renseignements sur immeuble à raccorder

NOM - PRENOM : _____			
ADRESSE : _____			
CODE POSTAL : _____	VILLE : _____		
☎ N° TELEPHONE : /___/___/___/___/	☎ N° TELEPHONE PORTABLE: /___/___/___/___/		
AGISSANT EN QUALITE DE : _____ POUR LE COMPTE DE : _____			
ADRESSE DE L'IMMEUBLE A RACCORDER : _____			
CODE POSTAL : 94400	VILLE : VITRY SUR SEINE	CADASTRE : SECTION : _____	N° PARCELLE : _____
TYPE D'IMMEUBLE : local d'activité – autre (précisez) : _____		Installation Classée (Oui/Non) : _____	
TYPE D'ACTIVITE : _____		ANNEE DELIVRANCE PERMIS DE CONSTRUIRE : _____	

## 2 - Je Demande l'Autorisation

- De créer un branchement particulier au réseau public d'assainissement (branchement neuf à créer)
- De déverser mes Eaux Usées Non Domestiques (branchement déjà existant) vers :
- Le réseau public d'Eaux Usées
  - Le réseau public d'Eaux Pluviales

## 3 – Nature des Effluents

PARAMETRES	Symbole/Unité	Valeurs	PARAMETRES	Symbole/Unité	Valeurs
Débit journalier	Qj m <sup>3</sup> /jour		Azote Global	N G mg/l	
Débit annuel	Qa m <sup>3</sup> /an		Phosphore Total (mg/l)	P T mg/l	
Potentiel Hydrogène	pH		Hydrocarbures Totaux	HC T mg/l	
Matières en Suspension	MES mg/l		Aluminium + Fer	Al + Fe mg/l	
Demande Biochimique en en Oxygène	DBO5 mg/l		Chrome Hexavalent	Cr VI µg/l	
Demande Chimique en Oxygène	DCO mg/l		Chrome Total	Cr µg/l	
			Plomb	Pb µg/l	

## 4 - Je Choisis

- De réaliser la partie publique de branchement par l'entreprise de mon choix – Voir Page 2 – 4 - A
- De réaliser la partie publique de branchement par la Ville de Vitry sur Seine – Voir page 2 – 4 - B

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement du service public d'Assainissement de Vitry sur Seine, et m'engage à en respecter les prescriptions.

FAIT LE : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 20\_\_\_\_

**Le Propriétaire, ou son mandataire,** (signature)

La Direction Générale des Services Techniques : Direction Voirie – Environnement est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ☎ 01.46.82.80.00 – Fax 01.43.91.13.47

## 4 A - Je Réalise un Branchement par l'Entreprise de mon Choix

1/ Je retire en Mairie – Direction Voirie Environnement – l'imprimé intitulé « Demande de Branchement – Déversement des Eaux Usées non domestiques au Réseau Public d'Assainissement » ainsi qu'un exemplaire du Règlement Communal d'Assainissement Collectif.

2/ Je fais établir un devis de travaux en consultant une ou plusieurs entreprises de mon choix. **Attention :** ces entreprises disposeront des qualifications nécessaires pour effectuer un branchement d'assainissement et travailler sur domaine public. Qualifications demandées : *Profil 3-0 P2/ Activité 5-504*<sup>3</sup>.

3/ Je renvoie à la Direction Voirie Environnement l'imprimé intitulé « Demande de Branchement – Déversement des Eaux Usées non domestiques au Réseau Public d'Assainissement » dûment complété et je joins à ma demande :

- Le devis des travaux,
  - Les qualifications de l'entreprise que j'ai retenu,
  - Le plan coté indiquant la position des réseaux intérieurs d'assainissement sur ma propriété,
  - La position du/des branchement(s) pour le(s)quel(s) je formule la présente demande,
  - La position des ouvrages alternatifs de gestion des eaux pluviales sur ma parcelle (puisard, drains,...).
- J'indique la présence d'ouvrages spéciaux : bassin de retenue des eaux pluviales, puits d'infiltration, drains, dispositifs de pré-traitement...

4/ Si le dossier est complet, la Ville instruit ma demande (délai maxi de 2 mois). Si le dossier est incomplet, la Ville m'en informe par courrier. L'absence de réponse de la Ville au bout des 2 mois équivaut à un refus.

5/ La Ville me transmet par courrier mon arrêté d'autorisation de branchement et de déversement. Je dois scrupuleusement respecter toutes les prescriptions qui y sont mentionnées.

6/ Deux jours avant le commencement des travaux, je préviens la Ville - Direction Voirie Environnement du démarrage du chantier. L'entreprise que j'ai retenu effectue les travaux de branchement. En tant que maître d'ouvrage, je m'assure que l'entreprise que j'ai retenu a bien procédé aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des divers concessionnaires (EDF, GDF, France Télécoms, CGE....) dont la liste est disponible en Mairie à la Direction Voirie Environnement.

7/ Dès que le branchement est fait mais non remblayé, je préviens la Ville - Direction Voirie Environnement pour faire vérifier la conformité (matériau, pente, étanchéité, position du regard...)

8/ Je fais réfectionner après remblai la tranchée ouverte pour la création de mon branchement soit par l'entreprise que j'ai retenu, soit par le service Exploitation Voirie de la Ville.

9/ La Ville de Vitry sur Seine me délivre une attestation de raccordement au réseau public d'assainissement.

## 4 B - Je Réalise un Branchement par la Ville de Vitry

Certaines étapes indiquées « Idem » sont identiques selon que je réalise mon branchement par l'entreprise de mon choix ou par la Ville.

1/ Idem

2/ La Ville - Direction Voirie – Environnement prend rendez-vous avec moi et l'entreprise retenue par la ville pour une visite sur le lieu des travaux afin de vérifier la conformité de mes réseaux privés d'assainissement (obligation d'avoir un réseau interne séparatif) et établir un devis pour les travaux de branchement. Elle me transmet par courrier le devis pour accord et engagement et m'informe que conformément à l'article 4 de la délibération n°XXX, le pétitionnaire est tenu au paiement des frais de raccordement majorés dans tous mes cas de 10% pour frais généraux.

3/ Je renvoie à la Ville - Direction Voirie – Environnement le dossier complet et signé (le présent formulaire, devis, plan)

4/ Idem

5/ La Ville - Direction Voirie Environnement effectue les procédures administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

6/ L'entreprise me prévient de la date des travaux 7 jours avant le commencement.

7/ L'entreprise remblaye et réfectionne la tranchée ouverte pour la création de mon branchement.

8/ Je règle le montant des travaux de branchement à la réception de mon titre de paiement à l'ordre du Trésor Public.

9/ La Ville de Vitry sur Seine me délivre une attestation de raccordement au réseau public d'assainissement

---

<sup>3</sup> Profil 3-0 P2/ Activité 5-504 : Travaux de pose de canalisations entre les bâtiments et l'exutoire public ou le milieu naturel avec établissement éventuel des ouvrages de traitement ou de prétraitement afférents (la réalisation de ces ouvrages est identifiées dans les rubriques 5.2 et 5.6). Branchements particuliers.

## 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Diamètre du Branchement :

Branchement Eaux Usées non Domestiques : 150 mm

### **Attention : ce branchement est distinct du branchement des Eaux Usées sanitaires (eaux ménagères, eaux vannes)**

**Pente minimum d'un branchement gravitaire** : 3% ( 3cm / m). Pour une gargouille : respecter la pente du trottoir si celle ci est inclinée vers le caniveau.

### Matériau à utiliser pour un branchement :

PVC, Fonte ou Grès

**Dimension Regard de visite** : Regard de 0.30m PVC ou Béton. Trappe d'accès en fonte.

### Mode de raccordement sur la canalisation publique :

Branchement d'Eaux Usées non Domestiques : par piquage direct sur la canalisation sans pénétration. Respecter une obliquité de 60° par rapport au sens de l'écoulement. Pas de branchement en chute, prévoir accompagnement jusqu'au radier.

### Signalisation du branchement :

Par un grillage avertisseur marron placé à 30 cm au-dessus du branchement

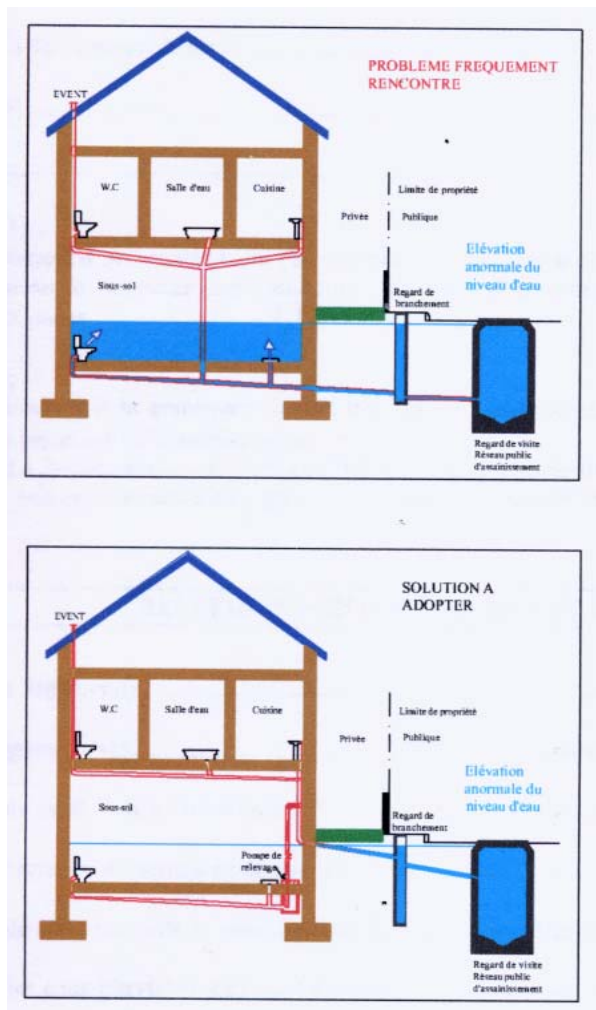
Le branchement sera dans tous les cas étanche. Aucune infiltration ou exfiltration ne sera admise. Des essais d'étanchéité pourront être imposés dans le cas du non respect de la procédure de contrôle.

Les réfections de tranchées de branchement d'assainissement seront exécutées conformément aux dispositions du règlement de voirie en vigueur.

Il est demandé que les caractéristiques mécaniques de la structure de chaussée ou trottoir soient conservées après branchement ; soit au minimum une couche de fondation de 0,30 m de grave ciment sous les 0,05 m de béton bitumineux classique.

Protection contre le reflux d'égout :

**Schémas de principe  
de lutte contre le reflux des eaux usées  
au niveau des installations sanitaires intérieures.**



Dans le cas présent, des tampons étanches, devant résister à ladite pression peuvent être mis en place. Cependant le surplus d'eaux usées provoqué par l'utilisation des sanitaires au sous sol ne pourra être évacué.

Dans ce cas les eaux provenant du réseau public d'assainissement ne peuvent remonter au sous sol. De plus, une pompe de relevage permet de renvoyer les eaux des sanitaires du sous sol vers le réseau public d'assainissement.

**Article 44 du règlement sanitaire départemental**

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous sol et cours lors de l'élévation anormale de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints seront établis de façon à résister à la pression correspondante. De même tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que l'orifice d'évacuation se trouve situé au dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.



# *Annexe 3 : Cahier des Charges Assainissement : Réseau et Branchement*



ville de vitry sur seine

---

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES DE VITRY SUR SEINE**

**DIRECTION VOIRIE ENVIRONNEMENT**

**CAHIER DES CHARGES ASSAINISSEMENT :  
RESEAUX ET BRANCHEMENTS**

**Approuvé par Délibération du Conseil Municipal  
N° ----- du -----**

Le présent cahier des charges a pour but la prise en compte dans les différents projets (réseaux et branchements) sur le domaine public ou le domaine privé prévu en rétrocession à la Commune, des prescriptions propres à la Ville de Vitry sur Seine en matière de travaux d'assainissement.

Il forme un tout avec l'ensemble des documents officiels en vigueur à savoir le C.C.T.P. travaux et plus particulièrement le fascicule N° 70 relatif aux ouvrages d'assainissement

Le présent document n'ayant qu'une valeur descriptive d'ensemble, les projets devront être présentés pour validation, aux services techniques de la Commune.

Lors de la réalisation des travaux, les services techniques seront autorisés à contrôler leur bonne exécution afin d'être en stricte conformité avec l'ensemble des textes réglementaires en vigueur ainsi qu'avec le présent cahier des charges et les règles de l'art.

## **ARTICLE 1 : DEROULEMENT TYPE DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

Afin d'être conforme aux différents textes en vigueur et de respecter les règles élémentaires relatives à la construction de réseaux d'assainissement, les travaux devront dans la mesure du possible respecter le déroulement type décrit ci après:

**Les travaux devront comprendre:**

### **1-1/ L'installation du chantier – La mise en sécurité – La circulation :**

- La fourniture et la pose des panneaux signalétiques de chantier.
- La mise en place des baraquements et des installations liées à la sécurité et la santé des personnels de chantier, ainsi que le stockage des matériaux dans les emprises réservées à ceux-ci et désignés par les services techniques de la ville.
- La mise en place pendant la durée du chantier du balisage des travaux et plus particulièrement des tranchées, la mise en place des pontages afin de sécuriser les cheminements piétons aux abords, ainsi que la mise en place des panneaux nécessaires aux déviations VL et PL correspondantes aux arrêtés ou décisions de la collectivité gestionnaire.
- L'implantation des travaux par un géomètre, dans le cas de construction de réseaux.

### **1-2/ Les ouvertures de fouilles devront comprendre :**

- La découpe du revêtement de chaussée ou trottoir, sur les parties existantes.
- La démolition des fondations de chaussées existantes ou de dalles bétons existantes.
- Le terrassement à la main ou par engin mécanique en tranchée blindée et étayée.
- La mise en œuvre des dispositifs de rabattement de nappe phréatique le cas échéant ou d'épuisement de toutes venues d'eaux dans la tranchée en cours de réalisation. Dans le cas de travaux sur un réseau en service, celui ci devra être maintenu en fonctionnement par la mise en place d'un pompage en amont et d'un rejet en aval
- La réalisation des tranchées nécessaires aux déplacements des divers concessionnaires rencontrés.
- La mise en place de ponts provisoires pour circulation lourde.
- Le tri, le chargement et le transport des déblais foisonnés de toutes natures aux décharges publiques correspondantes.
- Le compactage et le réglage du fond de fouille, suivant la pente de la canalisation à poser.

### **1-3/ Les réseaux et ouvrages annexes :**

- La construction par éléments préfabriqués de regard de section ronde diamètre 1000 mm.
- La fourniture et la mise en oeuvre de béton CLK 325 dosé à 350 kg/m<sup>3</sup>.

- La fourniture et la pose de tampons de regards en fonte ductile, ils seront posés dans le sens de la circulation
- La fourniture et la pose de canalisations circulaires sur lit de sable réglé et préparé.
- L'aménagement et le raccordement des réseaux à poser dans les regards existants.
- La fourniture, la pose, et le raccordement des grilles avaloirs en fonte ductile au réseau principal par un tuyau diamètre 300 mm, y compris la construction de la chambre à sable par éléments préfabriqués.
- La dépose et le transport des anciens tampons au dépôt de la ville.

#### **1-4/ Le remblaiement, compactage et finitions :**

- La mise en oeuvre de sable laitier dosé à 12% de laitier ou similaire, formant un lit de pose sur environ 0.10 m d'épaisseur, (sauf réseau Fonte) et un enrobage des canalisations à poser. (épaisseur selon le diamètre du tuyau et la charge). S'agissant de tuyaux en PVC ou en PEHD, l'enrobage se fera jusqu'à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure
- La fourniture, la mise en oeuvre et le compactage mécanique ou à la main par couche de 0.30 m de grave calibrée 0/60 pour remblaiement de tranchée.
- Les blindages devront être remontés au fur et à mesure du remblaiement de la tranchée afin que le compactage puisse s'opérer sur toute sa largeur.
- La fourniture et la mise en oeuvre de grave ciment 0/20 dosé à 4 % pour reconstitution de la fondation de chaussée dans les parties existantes démolies, augmentées de 0.10 m de part et d'autre de la tranchée afin d'avoir un épaulement sur les fondations existantes.
- La fourniture et la mise en oeuvre de béton CLK 325 dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> pour reconstruction de bordures ou caniveaux ou autres zones existantes démolies. Les bétons utiles dans les regards ou sur les réseaux, pourront être amendés d'adjuvants leur permettant d'assurer une étanchéité.
- La fourniture et la mise en oeuvre de béton bitumineux 0/10 sur 0.05 m d'épaisseur, pour la réfection définitive des revêtements de chaussée dans les parties existantes démolies, y compris la couche d'accrochage et l'étanchéité à l'émulsion de bitume.. Celle ci se fera après découpe nette des enrobés existant à environ 0.10 m de part et d'autre de la tranchée afin d'avoir un épaulement sur les fondations existantes.
- La fourniture et l'application de résine blanche pour la réfection des marquages effacés lors des terrassements de chaussée ou de trottoir.

#### **1-5/ Réception de travaux :**

- Tous les travaux exécutés sur la commune de Vitry sur Seine donneront lieu à la remise d'un plan de récolement ( papier + support informatique).
- Les créations de réseaux devront faire l'objet avant réception de test d'étanchéité, d'un passage caméra et de contrôles de compactage des tranchées remblayées.

## **ARTICLE 2 : ELEMENTS CONSTITUTIFS DU RESEAU EAUX USEES**

### **2-1/ Les bases de calcul :**

Les bases de calculs pour dimensionner les réseaux d'assainissement, les tranchées, ainsi que les classes de résistances des éléments de tuyaux, seront celles définies dans, le fascicule N° 70 du CCTG travaux, et l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations.

On retiendra comme consommation moyenne la quantité de 250 litres par jour et par habitants. Un attachement particulier aux respects des vitesses d'auto curages devra être apporté aux projets.

### **2-2/ Les Fournitures et travaux spécifiques à la pose de réseaux d'eaux usées :**

#### ***2-2-1/ Canalisation principale circulaire:***

- o **Diamètre** : - Minimum 200 mm, Maximum 400 mm.
- o **Matériau** :
  - **Fonte**, à revêtement intérieur en ciment alumineux
  - **P.V.C.**, Type CR8 à joints pré montés
  - **Grès Vernissé** avec tulipe de jonction

#### ***2-2-2/ Ouvrages annexes :***

- o **Regards** : Préfabriqués, en béton armé de diamètre intérieur 1000 mm, à cunette préformée, et élément de tête conique, équipés d'échelons et canne en Acier Galvanisé.
- o **Dalles sous tampons** : En béton armé préfabriqué. Epaisseur : 0,10 m mini.
- o **Tampons de fermeture** : Articulés, en Fonte ductile. S 400, passage 600 mm (de type Pamrex.S non ventilé ou similaire.).

### **2-3/ Raccordements de réseaux (lotissement, ZAC ...) sur réseaux publics exutoires**

Ils se feront dans un regard diamètre 1000 mm existant ou à construire, par carottage de la paroi du regard au diamètre nécessaire et mise en place de l'élément de raccordement et d'étanchéité (Joint Forsheda ou similaire, bague d'étanchéité PVC sablée...) Aménagement hydraulique de la cunette. Aucune chute directe, les effluents seront accompagnés jusqu'au fil d'eau du réseau aval.

### **2-4/ Le réseau de collecte principal (collecte des effluents domestiques sous voiries classiques) :**

La canalisation principale sera en fonte ductile à revêtement intérieur en ciment alumineux et recouverte extérieurement d'une peinture époxy. Les tuyaux formant la canalisation seront constitués d'un bout mâle et d'un bout femelle tulipe, équipé d'un joint spécifique assainissement assurant une étanchéité totale sous une pression de 0,4 bars.

Les regards seront de type préfabriqué en béton armé avec fond à cunette préformée du diamètre de la canalisation principale. Les piquages d'autres réseaux se feront

principalement au fil d'eau du réseau. La cunette existante sera aménagée de façon à contenir le flot arrivant moyen et hydrauliquement de manière à ne pas entraver le bon écoulement général.

Les raccordements en chute resteront exceptionnels et liés soit à la topographie du terrain soit à un ouvrage extérieur difficilement déplaçable. Ils seront de toutes les manières accompagnés jusqu'au fil d'eau du réseau aval.

**2-5/ Le réseau de collecte secondaire (collecte des effluents domestiques sous voies peu circulées: Impasses, Allées, Lotissements, etc.) :**

La canalisation principale sera en P.V.C. de type CR8. Les tuyaux formant la canalisation seront constitués d'un bout mâle et d'un bout femelle tulipe, équipé d'un joint spécifique assainissement assurant une étanchéité totale sous une pression de 0,4 bars.

Les regards et conditions de raccordements seront identiques au réseau de collecte principal.

**2-6/ Le réseau de transport (collecte des réseaux sous voirie classique) :**

La canalisation principale sera en GRES vernissé de classe 160 mm mini. Les tuyaux formant la canalisation seront constitués d'un bout mâle et d'un bout femelle tulipe, équipé d'un joint spécifique assainissement assurant une étanchéité totale sous une pression de 0,4 bars.

Le raccordement de réseaux de collecte se fera dans les regards de visites au fil d'eau du réseau de transport par carottage et mise en place des éléments d'étanchéité.

## ARTICLE 3 : ELEMENTS CONSTITUTIFS DU RESEAU EAUX PLUVIALES

### 3-1/ Les bases de calcul :

Les bases de calculs pour le dimensionnement des canalisations eaux pluviales pour une surface supérieure à 1 hectare, seront celles définies dans la circulaire interministérielle 77.284/INT (Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations.) pour une période de retour décennale. D'autres modes de calculs, pourront être présentés en parallèle.

Pour le dimensionnement d'ouvrages sur des petites surfaces (inférieure à 1 hectare) le débit pluvial de référence sera l'averse de Grisolle soit environ 26 litres / minute / par mètre carré de surface imperméabilisée.

### 3-2/ Les Fournitures et travaux spécifiques aux réseaux d'eaux pluviales :

#### **3-2-1/ Canalisation principale circulaire ou ovoïde:**

- o **Diamètre** : Minimum 300 mm, (sauf ajutages)
- o **Matériau** :
  - **P.V.C.**, Type CR8 à joints pré-montés, jusqu'à 400 mm
  - **Grés** Vernissé avec tulipe de jonction.
  - **Béton** armé 135 A équipé de joints d'étanchéités pré-montés

#### **3-2-2/ Ouvrages annexes :**

- o **Regards** : Préfabriqués, en béton armé de diamètre intérieur 1000mm, à cunette préformée, et élément de tête conique, équipé d'échelons et canne en Acier Galvanisé.
- o **Dalles sous tampons** : Préfabriquées, en béton armé. Epaisseur 0,10 m mini.
- o **Tampons de fermeture** : Articulés, en Fonte ductile. S400, passage 600 mm de type Pamrex.S non ventilé ou similaire.
- o **Avaloirs** : En bordure de chaussée de type A ou T, la grille d'engouffrement sera de type Selecta ou similaire en fonte ductile à hauteur de vue réglable et ouverture articulée.
  - En caniveau axé (type CC1) les grilles seront en fonte ductile concave de la dimension en largeur du caniveau central.
  - En passage sur caniveau, la grille sera plate en fonte ductile.
- o **Chambre à sable** : Tout avaloir sera équipé d'une chambre à sable préfabriquée en béton étanche d'une contenance d'environ : 250 litres.

### 3-3/ Raccordements sur réseaux publics exutoires

Dans un regard diamètre 1000 mm existant ou à construire. Par carottage de la paroi du regard au diamètre nécessaire à la mise en place de l'élément de raccordement et d'étanchéité (Joint Forsheda ou similaire, bague d'étanchéité PVC sablée...) Aménagement hydraulique de la cunette. Aucune chute directe, les effluents seront accompagnés jusqu'au fil d'eau du réseau aval.



**3-4/ Le réseau de collecte principal (collecte des effluents domestiques sous voiries classiques) :**

La canalisation principale sera en grès vernissé, en P.V.C. ou en Béton 135 A (Suivant conditions d'utilisation et d'installation). Les tuyaux formant la canalisation seront constitués d'un bout mâle et d'un bout femelle tulipe, équipé d'un joint spécifique assainissement assurant une étanchéité totale sous une pression de 0,4 bar.

Les regards seront de type préfabriqué en béton armé avec fond à cunette préformée du diamètre de la canalisation principale. Les piquages d'autres réseaux se feront principalement au fil d'eau du réseau. La cunette existante sera aménagée de façon à contenir le flot arrivant moyen et hydrauliquement, de manière à ne pas entraver le bon écoulement général.

Les raccordements en chute resteront exceptionnels et liés soit à la topographie du terrain soit à un ouvrage extérieur difficilement déplaçable. Ils seront de toutes les manières accompagnés jusqu'au fil d'eau du réseau aval

**3-5/ Le réseau de collecte secondaire (collecte des effluents domestiques sous voies peu circulées: Impasses, Allées, Lotissements, etc.) :**

La canalisation principale sera en P.V.C. de type CR8. Les tuyaux formant la canalisation seront constitués d'un bout mâle et d'un bout femelle tulipe, équipé d'un joint spécifique assainissement assurant une étanchéité totale sous une pression de 0,4 bar.

Les regards et conditions de raccordements seront identiques au réseau de collecte principal.

## **ARTICLE 4 : BRANCHEMENT AU RESEAU**

### **4-1/ Branchements particuliers d'eaux usées**

Canalisation de diamètre 150 mm en fonte ductile, ou en PVC 160 mm CR8 (Suivant conditions d'utilisation et d'installation). Dans le cas d'utilisation de PVC, le tuyau sera enrobé d'un sable 0/6 contenant un liant (ciment, arc, laitier...) sur 0.10 m en dessous et 0.20 m au-dessus.

Le raccordement se fera par piquage sur la canalisation principale, après carottage de celle ci, et mise en place d'une pièce de raccordement étanche et hydraulique (Selle de piquage orientable en fonte, Selle de piquage à plaquette, raccord Flex seal ou similaire.

Installation d'une boîte de contrôle en limite du domaine public et sur celui-ci, selon possibilités. La boîte de contrôle aura une section de 300 mm minimum intérieur, en éléments préfabriqués béton équipé de joints d'étanchéités, ou en PVC diamètre 300 mm mini, fermée par un tampon articulé en fonte, orientable en planimétrie et en altimétrie. Les branchements en chute sont interdits.

Le remblaiement, se fera après contrôle du piquage par les services technique, et après enrobage de la canalisation de raccordement, en grave naturelle calibrée 0/60 ou en matériaux recyclés similaires (Béton concassé, Valorisable ...) mis en place et compacté par couche de 0,30 m maximum. Un contrôle au pénétromètre, pourra être réalisé par les services techniques. Dans l'hypothèse d'un résultat négatif ceux ci seront à la charge du pétitionnaire.

### **4-2/ Branchement particulier d'eaux pluviales après ouvrage de rétention :**

Canalisation de diamètre 160 mm en PVC CR8. Le tuyau sera enrobé d'un sable 0/6 contenant un liant (ciment, arc, laitier...) par 0.10 m en dessous et 0.20 m au-dessus.

Raccordement par carottage dans un regard de visite diamètre 1000 mm, après mise en place d'une pièce de raccordement étanche.

Installation d'une boîte de contrôle en limite du domaine public et sur celui-ci, selon possibilités. La boîte de contrôle aura une section de 300 mm minimum intérieure, en éléments préfabriqués béton équipé de joints d'étanchéités, ou en PVC diamètre 300 mm mini. Un tampon de fermeture articulé orientable en planimétrie et en altimétrie en fonte, sera installé en fermeture.

### **4-3/ Branchement particulier d'eaux pluviales au caniveau : gargouille**

La gargouille est composée d'une tête, d'un tuyau de section maximum 100 mm, d'un sabot ou d'un regard de réception, le tout en fonte.

La gargouille est posée de façon à ne pas dépasser le niveau fini du revêtement du trottoir. La bordure existante sera découpée à la tronçonneuse pour pouvoir effectuer un raccordement sans épaufrures.

La gargouille est posée sur un lit de béton de 0.10m d'épaisseur et une margeur égale à la gargouille + 0.10 m de chaque côté.

Les déblais seront évacués en totalité.